

COMPTE-RENDU
de la SEANCE du
mardi 28 octobre 1997

La séance est ouverte à 11 heures en présence de tous les conseillers.

Monsieur le Président : Nous prenons les dossiers de la deuxième section.

Madame ROUL est introduite.

Madame ROUL : Dans la 2ème circonscription du Jura, sont arrivés en tête au premier tour de scrutin, MM. CHARROPPIN (RPR) et VUILLERMOZ (PS). Le candidat du front national, M. BERNARD, est arrivé en 3ème position avec un nombre de suffrages inférieur à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits et il ne remplissait donc pas la condition posée par l'article L. 162 du code électoral pour pouvoir se maintenir au second tour, à l'issue duquel M. CHARROPPIN a été élu.

M. BERNARD demande l'annulation des opérations électorales en invoquant des irrégularités de la campagne électorale du premier tour. Il est recevable à le faire (par exemple, 20 octobre 1993, A.N. Alpes-Maritimes, 5ème, p. 389) et ce n'est d'ailleurs pas contesté.

Le député élu juge la requête irrecevable pour défaut d'éléments probants, mais ce n'est exact que pour un grief (voir ci-dessous). Ce n'est, d'ailleurs, pas une cause d'irrecevabilité d'une requête.

Un grief est tiré du "comportement inamical" de deux hebdomadaires locaux, le Courrier de Saint-Claude et l'Indépendant du Haut-Jura. Sont visés, d'une part, un article paru le 16 mai dans la rubrique tribune libre de ces journaux, critiquant vivement le programme du front national et, d'autre part, le résumé d'un entretien téléphonique avec le requérant, paru le 23 mai, qui comporterait "des fautes en tout genre" pour le discréditer. Mais la presse écrite a le droit de rendre compte librement d'une campagne électorale (14 septembre 1995, A..N. Guadeloupe, 3ème, p. 219) et aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit les prises de position politiques de la presse écrite pendant la campagne électorale (30 septembre 1993, A..N. Pas-de-Calais, 3ème, p. 328). Le grief doit donc être écarté.

Un autre grief est tiré de ce que les affiches de M. BERNARD auraient été systématiquement arrachées ou recouvertes d'affiches hostiles au front national,

ce qui aurait entraîné le dépôt de plaintes émanant du candidat et de son suppléant. Mais, comme le fait remarquer le ministre de l'intérieur, le grief est peu précis, notamment quant à l'ampleur des agissements contestés, ce qui rend impossible d'en apprécier l'impact sur le résultat du scrutin. De nombreux précédents écartent des griefs présentés de façon insuffisamment précise. Ont ainsi été écartés des griefs qui ne sont pas assortis de précisions suffisantes pour permettre de vérifier leur exactitude et leur éventuelle incidence sur les résultats des opérations électorales" (3 mai 1987, Sénat, Guadeloupe, p. 29) ou qui "sont dépourvus de toute précision permettant d'en apprécier le bien-fondé" (3 mai 1996, A.N. Paris, 10e, p. 66). Une réponse de ce type peut donc être faite en l'espèce.

Enfin, le grief le plus étayé est tiré des perturbations apportées à certaines réunions électorales de M. BERNARD et **qui**, selon ce dernier, ont affecté le nombre de ses voix de façon suffisante pour l'avoir irrégulièrement empêché de se présenter au second tour. Le requérant ajoute que deux inscriptions hostiles au front national ont été "taguées" sur deux immeubles de Pont-de-Poitte, commune où il réside.

M. BERNARD a obtenu 5.595 suffrages, se classant ainsi en troisième position. 1.140 voix le séparaient de M. VUILLERMOZ, arrivé en deuxième position avec 6.745 voix et 749 voix le séparaient du nombre de 6.344 correspondant à 12,5 % des électeurs inscrits prévu par l'article L.162. Il faut donc apprécier si les irrégularités invoquées ont pu lui faire perdre les 749 voix qui lui manquaient pour pouvoir se présenter au second tour.

Le requérant détaille avec précision les incidents ayant affecté ses réunions électorales.

Trois réunions prévues les 14 et 15 mai à Prémanon, La Pesse et Les Moussières ont été annulées, les deux premières à l'initiative du candidat, avant même qu'elles n'aient commencé et la troisième une quinzaine de minutes après son début. Dans les trois cas, des opposants manifestaient bruyamment leur opposition au front national par des insultes et des menaces, mais sans violence physique. Il s'agit de trois petites communes et le requérant parle lui-même, pour l'une de ces réunions des "quelques personnes venues nous entendre". L'impact sur le résultat des ces annulations de réunions électorales n'a donc probablement pas été très important.

Une réunion du 20 mai à Champagnole, avec une dizaine d'auditeurs, a été perturbée par une vingtaine de personnes qui ont chahuté pendant trois quarts d'heure, là encore sans violence physique. Cette réunion, quoique très perturbée, a donc eu lieu avec ses dix auditeurs.

Enfin, le requérant fait état de deux réunions à Saint-Claude et à Morez, les 21 et 22 mai. A Saint-Claude, des militants de "ras-le-front" distribuaient des tracts à l'entrée de la salle, mais la dizaine de personnes de "ras-le-front" et de "citoyens du monde" qui assistaient à la réunion se sont bornées à poser des questions sans perturber la réunion. Cette réunion s'est donc déroulée normalement, dans cette commune qui est la plus importante de la circonscription. Quant à la réunion de Morez, le requérant fait seulement état d'une trentaine de jeunes arabes entrés dans la salle de réunion et ayant quitté les lieux après que le candidat ait parlé de l'immigration, sans autre perturbation que cette déclaration de l'un d'eux "La France nouvelle c'est nous". Là encore, la réunion s'est donc déroulée dans des conditions qui ne sont pas anormales.

Ne paraissent donc réellement gênants que l'annulation de trois réunions dans trois petites communes et la perturbation d'une autre réunion dans une autre petite commune. Toutefois, selon les affirmations du requérant lui-même, ces réunions n'attiraient que quelques personnes et ces incidents de la campagne électorale de M. BERNARD dans quatre petites communes ne paraissent pas suffisants, compte tenu des 749 voix manquant au candidat, pour avoir altéré le résultat du premier tour. Le grief semble donc pouvoir être écarté, comme ~celà a déjà été fait en matière de perturbation de réunion électorale (par exemple: 31 octobre 1968, A.N. Guadeloupe, 2e, p. 102). Quant aux "tags" sur deux immeubles de la petite commune de Pont-de-Poitte, ils ne semblent pas davantage suffisants pour avoir altéré le résultat du scrutin.

Il est donc proposé de rejeter la requête de M. BERNARD.

Lecture du projet.

Monsieur le Président : J'espère que vous apprécierez l'effort de rédaction auquel chacun a pris sa part au sein de la deuxième section, laquelle a adopté ce projet à l'unanimité.

Monsieur GUENA : J'ai enfin compris la phrase proustienne du 3^{ème} considérant... S'agissant des réunions électorales qui ont été perturbées,

convient-il de parler de "chahut" ? Plutôt que ce terme, peut-on parler de "quelques turbulences" ?

Monsieur AMELLER : On peut écrire "a été perturbée", tout court...

Monsieur FAURE : ...Et préciser "cette" réunion plutôt que "la" réunion.

Ces suggestions sont acceptées par le Conseil.

Monsieur ROBERT : Sur la construction et la rédaction du projet, j'ai une remarque. Il ne me semble pas que le mot de perturbation utilisé en facteur commun à la fin du 3^{ème} considérant rende compte de l'empêchement de la tenue de certaines réunions. Ne peut-on explicitement mentionner les "empêchements", ou parler plus généralement de troubles ?

Monsieur GUENA : Non, "troubles" est un terme excessif, que nous n'avons par retenu en section.

Monsieur ABADIE : Peut-on alors viser "les circonstances décrites ci-dessus" ?

Monsieur LANCELOT : "Les circonstances ainsi que les inscriptions", ce n'est pas très heureux. Je suggère "les perturbations apportées à la tenue de certaines réunions...".

Le projet de décision est adopté à l'unanimité.

Madame ROUL : Dans la 14^{ème} circonscription des Bouches-du-Rhône, M. RAIMOND a été élu au second tour de scrutin. M. GAIGNE, candidat battu dès le premier tour, demande l'annulation des opérations électorales.

Le requérant invoque exclusivement des irrégularités qui auraient affecté le premier tour, à l'issue duquel il a été éliminé, mais il est recevable à le faire dès lors que ses conclusions sont dirigées contre l'élection acquise au second tour (par exemple: 20 octobre 1993, A.N. Alpes-Maritimes, 5e, p.389). Aucune fin de non-recevoir n'est d'ailleurs opposée.

Le député élu soutient que la requête serait irrecevable, comme n'étant constituée que d'allégations dépourvues d'éléments de preuve. Mais, d'une part, ce n'est exact que pour deux des griefs invoqués (voir ci-dessous) et, d'autre part et en

tout état de cause, cela n'entraînerait pas l'irrecevabilité de la requête mais le rejet des griefs.

Deux griefs tirés, d'une part, de "distribution de tracts et prospectus illicites" et, d'autre part, de l'absence de réception de l'enveloppe électorale officielle par "nombre d'électeurs" ne sont assortis d'aucune précision permettant d'en apprécier le bien-fondé. Ils doivent dès lors être écartés pour ce motif, comme cela a été fait dans de nombreux précédents (par exemple : 4 novembre 1993, A.N. Réunion, 5e, p.458).

Un autre grief est tiré de l'absence de bulletins blancs dans les bureaux de vote et de l'absence de prise en compte des votes blancs. Mais, comme le soutiennent le député élu ainsi que le ministre de l'intérieur, il n'y a pas là d'irrégularité. En effet, aucune disposition législative ou réglementaire ne prescrit la mise à disposition de bulletins blancs dans les bureaux de vote ni ne conduit à prendre en compte de tels bulletins pour le décompte des suffrages exprimés (26 mai 1993 f A.N. Seine-Maritime, 4e, p.46). La prise en compte des bulletins blancs dans les suffrages exprimés est d'ailleurs expressément interdite par l'article L. 66 du code électoral (15 juin 1993, A.N. Seine-Maritime, 2e, p. 98).

Enfin, le requérant se plaint des conditions dans lesquelles ont été effectués les affichages électoraux. Les irrégularités invoquées consistent en des affichages antérieurs à l'ouverture de la campagne électorale ainsi qu'en des affichages, pendant la campagne électorale, sur les emplacements qui lui étaient réservés. Selon le requérant il s'agit d'irrégularités commises par les candidats arrivés en tête au premier tour, MM. MEDVEDOWSKI et RAIMOND, et surtout par ce dernier, irrégularités qui auraient faussé le nombre des voix qu'il a lui-même obtenues au premier tour.

Il convient donc d'examiner d'abord dans quelle mesure les irrégularités alléguées sont établies et d'essayer ensuite d'apprécier si leur impact sur le nombre de voix obtenues par M. GAIGNE a pu modifier le résultat.

Le ministre de l'intérieur a fixé la date d'ouverture de la campagne électorale au 5 mai 1997, en application de l'article L.164 du code électoral. M. GAIGNE a pris des photos d'affichages électoraux, qu'il a envoyées par la poste et qui sont timbrées à la date du 2 mai 1997, donc avant l'ouverture de la campagne, ce qui est interdit par l'article L.51. L'affichage électoral avant l'ouverture de la campagne semble donc établi.

Quant à l'affichage pour MM. RAIMOND et MEDVEDOWSKI sur les emplacements réservés à M. GAIGNE, ce qui est bien évidemment interdit également par l'article L. 51, il a fait l'objet de la part de M. GAIGNE, d'une demande en référé devant le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence, qui a été rejetée par une ordonnance du 14 mai 1997 dont le requérant n'a pas fait appel. M. GAIGNE a, le lendemain, déposé une plainte pour affichage électoral illégal, plainte qui n'a pas, à ce jour, fait l'objet d'une décision.

Le requérant ne produit pas l'ordonnance de référé du 14 mai 1997, mais seulement un article du Provençal du 17 mai qui en rend compte. Il résulte de cet article qu'il y aurait bien eu des affichages pour MM. RAIMOND et MEDVEDOWSKI sur des panneaux de M. GAIGNE, mais que cette infraction n'aurait plus été constatée le jour de l'audience de référé.

Il semble donc que les deux irrégularités invoquées aient été effectives, mais les pièces du dossier ne permettent pas d'affirmer qu'elles aient eu un caractère général et durable dans l'ensemble de la circonscription.

Pour le requérant, ces irrégularités ont faussé le nombre des voix qu'il a obtenues au premier tour.

Au premier tour, seuls les deux candidats arrivés en tête pouvaient se maintenir au second tour. Il s'agit de M. MEDVEDOWSKI avec 14.409 voix et de M. RAIMOND avec 10.349 voix. M. GAIGNE était très loin de ce dernier candidat puisqu'il n'a obtenu que 636 voix. Dès lors, même si les irrégularités alléguées ont pu faire perdre des voix à M. GAIGNE, ces voix manquantes étaient certainement en nombre très insuffisant pour lui permettre de se présenter au second tour. La sincérité du résultat du scrutin n'a donc pas été altérée, comme le soutient à juste titre le député élu.

Il est donc proposé de rejeter les griefs relatifs à l'affichage, comme celà a été fait à de nombreuses reprises dans des affaires similaires (voir, pour un cas assez proche: 8 juin 1993, A.N. Oise, 5e, p.58).

Enfin, il faut répondre à la demande d'audition présentée par le requérant.

Cette audition ne semble pas utile en l'espèce. Le grief relatif aux bulletins blancs ne peut être accueilli, pour des raisons de pur droit. L'audition du requérant ne peut donc rien apporter sur cette question. Les autres griefs, notamment ceux relatifs aux affichages irréguliers, pourraient être

éventuellement mieux étayés lors d'une audition. Toutefois, compte tenu de l'écart de voix très important séparant M. GAIGNE de M. **RAIMOND**, il serait difficile de juger que les irrégularités invoquées, même plus précisément établies, aient pu fausser le nombre de voix obtenues par M. GAIGNE à un point tel que le résultat ait pu en être altéré. Là encore, l'audition du requérant ne semble donc pas pouvoir modifier le sens de la décision du Conseil constitutionnel. Il est donc proposé de rejeter la demande d'audition, comme cela a déjà été fait dans une précédente affaire (29 novembre 1995, Sénat, Seine-Saint-Denis, p.235).

Il est donc proposé de rejeter l'ensemble des conclusions de la requête.

Monsieur le Président : Je précise que la section a rejeté la requête à l'unanimité.

Monsieur LANCELOT : Je ne suis pas convaincu par la rédaction de l'avant-dernier considérant. Il faut clairement faire apparaître que les bulletins blancs sont comptabilisés à part, en dehors des suffrages exprimés. Je propose donc d'écrire : "ni ne permet de prendre en compte de tels bulletins dans le nombre des suffrages."

Madame LENOIR : Si on ne retient pas le mot "décompte" écrivons alors "comptabilisation", afin de continuer à coller à nos précédents !

Monsieur AMELLER : Comptabilisation, c'est affreux.

Monsieur le Président : "parmi les suffrages exprimés", répondrait à cette préoccupation.

Monsieur GUENA : Je ne suis certain qu'il faille supprimer le mot "décompte". Ce qu'on veut dire, c'est bien qu'on décompte les suffrages exprimés sans tenir compte des blancs et nuls. Je proposerai donc la rédaction suivante : "ni ne permet de recenser de tels bulletins dans le décompte des suffrages exprimés."

Cette suggestion est acceptée.

Le projet de décision est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Président : Madame, je vous remercie. Nous prenons maintenant les affaires renvoyées à la 3^{ème} section.

Monsieur TOUVET est introduit et prend la place de Madame ROUL.

Monsieur TOUVET : En ce qui concerne l'affaire n° 97-2280 :

1°) M. Jean Kaspar était candidat dans la 6^{ème} circonscription du Haut-Rhin où il a obtenu 2,6 % des suffrages.

La CCFP vous saisit du compte de campagne de M. Kaspar. Elle retire une somme de 4.533 francs du montant des dépenses du candidat, au motif qu'elles ne se rattachent pas à l'élection.

Et surtout, elle rejette le compte au motif que M. Kaspar a bénéficié de 3 dons de personnes morales pour un montant de 12 000 francs. Le candidat répond que c'est par ignorance et en toute bonne foi qu'il a accepté ces dons. Mais cette bonne foi ne suffit pas.

Vous pourriez vous interroger sur la question de savoir si ces dons entraînent automatiquement le rejet du compte et l'inéligibilité du candidat. Pour des avantages en nature, vous appréciez la nature, le montant et les conditions d'attribution de l'avantage (14.10.1997, *Val-de-Marne, 1^{ère}*). Un versement direct nous semble être une irrégularité plus grave que l'octroi d'un avantage en nature. Autant un candidat peut être victime d'une inattention ou d'une imprudence en publiant une photo qui lui est donnée par une personne morale, ou en faisant des photocopies à la mairie dont il est l'élu, autant accepter un chèque d'une personne morale est une irrégularité consciente et dépourvue d'ambiguïté, même si le montant est assez modeste (le plafond était d'environ 350.000 francs, ses recettes sont de 81 000 francs et les dons irréguliers sont de 12.000 francs).

Cette interdiction résultait de la loi du 19 janvier 1995, un candidat en 1997 ne peut donc pas plaider l'ignorance.

Votre section propose donc de juger que c'est à bon droit que la commission a rejeté le compte de M. Kaspar et qu'il doit être déclaré inéligible pour un an à compter de la date de votre décision.

2°) La CCFP vous saisit aussi de la situation de M. Vinel (0,8 % des voix), qui n'a pas déposé de compte de campagne dans les délais impartis. Il n'a pas répondu à la CCFP ni à la communication de la saisine que vous lui avez transmise. Définitivement aux abonnés absents, M. Vinel sera déclaré inéligible pour un an.

Monsieur ABADIE : Ici ne se pose pas la question de la détermination des personnes qui sont à l'origine du don. Il n'y a pas de doute. Il s'agit de personnes morales.

La section n'a pu que constater que la loi ne prévoyait pas la bonne foi.

Néanmoins la section s'est interrogée sur le point de savoir s'il ne serait pas opportun, dans le rapport général, de dire que cette différenciation peut être de nature à générer une certaine inéquité entre les titulaires de comptes selon qu'ils ont bénéficié d'avantages en nature ou de dons de personnes morales.

Lecture du projet par le rapporteur.

Madame LENOIR : Je suis dans le sens du projet, même si la loi est sévère. La réforme de 1995 a porté essentiellement sur l'interdiction des dons des personnes morales.

Certainement Monsieur KASPAR est de bonne foi, mais le Conseil n'a pas de marge d'appréciation.

Dans le cadre des élections de 1993, s'agissant de l'interdiction de verser en espèce des sommes au-dessus de 1.000 Frs, on a admis le rejet du compte (4 novembre 1993, Réunion), alors qu'il s'agissait de sommes dérisoires.

Monsieur TOUVET : Cette notion de bonne foi vient du fait que la loi de 1996 l'a introduit pour les élections locales. Il est donc impossible de la réintroduire à défaut de loi organique pour les élections à l'A.N..

Monsieur le Secrétaire général : Dans le prolongement de ce qui vient d'être dit, la section s'est interrogée sur le point de savoir si dans le rapport, il ne conviendrait pas de souligner les différences entre élections législatives et locales, s'agissant de la bonne foi.

Il y a dissymétrie entre ce que peut faire le Conseil d'État et ce qu'il est possible de faire pour le Conseil constitutionnel. En toute hypothèse, le législateur organique s'apprêtait à voter une disposition en ce sens à la veille de la dissolution.

Monsieur ROBERT : Sur le rapport général, il faut faire attention. Il y a la bonne foi, mais il y a aussi le montant versé. Si le don est trop important, peut-on encore retenir la bonne foi ?

Monsieur LANCELOT : Il existe une différence de nature entre les élections législatives et locales ; d'ailleurs ce n'est pas le même juge qui est compétent. Il n'est donc pas absurde qu'il y ait une différence de traitement. Je suis donc réservé sur l'opportunité d'une remarque dans le rapport.

Madame LENOIR : J'exprime la même réserve. Il serait par ailleurs difficile pour le Conseil de faire une suggestion sur la bonne foi elle-même.

Monsieur ABADIE : J'ai simplement posé la question mais sans plus. La section n'a d'ailleurs pas voté sur ce point.

Monsieur le Président : Laissons cette affaire prospérer dans le silence de nos délibérations !

Le projet est adopté à l'unanimité.

Affaire n° 97-2281.

Monsieur TOUVET : Cette affaire est encore plus simple que la précédente. Il s'agit du non dépôt du compte. La jurisprudence est bien acquise sur ce point.

Lecture du projet.

Le projet est adopté à l'unanimité.

Monsieur BONIN : Requête n° 97-2177.

I - L'élection attaquée

Il s'agit de celle du député de la deuxième circonscription de la Vendée, acquise au second tour de scrutin au bénéfice de M. Dominique CAILLAUD.

Toutefois, les opérations attaquées sont celles du premier tour, qui fut politiquement fatal au candidat (M. Bernard SUAUD) dont le requérant, M. Jean-Claude CHARTOIRE, était le suppléant.

Au premier tour, les résultats ont été les suivants :

– Inscrits.....	75 479
– Votants.....	54 538
– Exprimés	50 268
– Dominique CAILLAUD (DVD) .	10 386 (13,76 % des inscrits)
– Bernard SUAUD (RPR)	10 127 (13,42 % des inscrits)
– Mme MIGEON (SOC)	12 708

Le second tour a amené l'élection de M. CAILLAUD (Mouvement pour la France, « villiériste ») avec 28 669 voix (54,92 %), contre 23 535 à son adversaire du Parti socialiste.

Les chiffres ci-dessus sont ceux de la commission de recensement, ce sont les chiffres officiels. Ceux des candidats sont les chiffres diffusés le soir du scrutin. Ils sont légèrement différents — mais cela n'a en l'espèce aucune importance.

II - Parties à l'instance

La requête a été introduite dans les délais voulus, par dépôt en préfecture de Vendée le 11 juin 1997, par M. Jean-Claude CHARTOIRE, suppléant du candidat RPR M. SUAUD

M. CAILLAUD est bien entendu le défendeur.

Le ministre de l'Intérieur a adressé des observations au Conseil.

III - Documents à viser

- A la requête susmentionnée, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 16 juin 1997, il faut ajouter :
- le mémoire en défense présenté par le député et enregistré au Conseil le 27 juin ;
- les observations du ministre de l'Intérieur, enregistrées le 29 septembre ;

- la décision de la CCFP approuvant le compte de M. CAILLAUD et en arrêtant le montant à 154 754 F, très en deçà du plafond de 364 434 F.

IV - Les moyens du requérant

Ils sont de trois types :

- Le requérant met premièrement en cause l'organisation du scrutin, en observant d'abord qu'un grand nombre de lettres adressées aux électeurs par M. SUAUD avant le premier tour lui sont revenues avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée », ce qui témoignerait de manœuvres de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin. Il affirme d'autre part que la déclaration de candidature de M. CAILLAUD n'est pas conforme aux prescriptions des articles R. 98 suiv. du code électoral. Il expose enfin que dans plusieurs bureaux de vote, les membres du bureau n'ont pas signé le P.V.
- Le requérant met deuxièmement en cause le déroulement de la campagne électorale, et notamment la distribution massive d'une lettre « gravement diffamatoire » à l'encontre de M. SUAUD, signée d'un certain Paul SAVARY, de Chaize le Vicomte. La distribution aurait été massive et tardive, mettant M. SUAUD dans l'impossibilité de répondre. Cette lettre aurait ensuite été utilisée à l'appui d'un courrier anonyme présenté comme émanant d'un maire vendéen, et tout aussi diffamatoire. Et de conclure : « L'écart très faible de voix entre MM. SUAUD et CAILLAUD à l'issue du premier tour étant très faible (*sic*), et l'impact du document critiqué ayant été très important, la sincérité du scrutin du premier tour a été altérée dans des proportions suffisamment importantes pour justifier l'annulation de l'élection de M. CAILLAUD ».
- Troisièmement, le requérant met en cause le financement de la campagne électorale de M. CAILLAUD en affirmant que l'intéressé, maire de Saint-Florent des Bois, a bénéficié de la mise à disposition de personnels communaux et que, président de la communauté de communes du pays yonnais, il a bénéficié de la mise à disposition de personnels communautaires. D'autre part, il expose que, président de l'association de l'union amicale des maires de Vendée, le député élu a bénéficié de « moyens » mis à disposition par cette personne morale de droit privé, ce qui est illégal. Enfin, il explique que le compte de campagne de M. CAILLAUD omet les petits-déjeuners et

déjeuners offerts à l'occasion de la venue, dans la circonscription de La Roche sur Yon, de M. Philippe de VILLIERS, président du conseil général de Vendée et chef de file de M. CAILLAUD.

V - Discussion

L'ensemble des griefs énumérés tant au titre des opérations préalables au scrutin (listes électorales, déclaration de candidature de M. CAILLAUD, omission des signatures de membres de bureaux de vote) qu'au titre des dépenses électorales (mise à disposition de personnels et de moyens, déjeuners...) est d'une totale imprécision. Le requérant se borne à asséner des affirmations, sans même prendre la peine de fournir un début de commencement d'élément de preuve (des dates de déjeuner, des noms de personnes mises à disposition, le nom des communes dont le PV ne comporterait pas les signatures réglementaires...). Or, s'il appartient au Conseil de vérifier l'exactitude de griefs précisément énoncés, puis d'en apprécier, le cas échéant, la portée, il ne lui appartient pas de se transformer en détective d'irrégularités électorales sur la base de dénonciations imprécises, ou même d'assertions pures et simples. Dès lors, il serait, semble-t-il, utile de dire, avec netteté, que les assertions du requérant n'étant étayées d'aucun élément de preuve, doivent être tenues pour dépourvues de portée.

L'argumentation relative au déroulement de la campagne électorale soulève un problème tout différent. A vrai dire, M. SUAUD (dont le requérant n'est à l'évidence que le porte-voix) paraît amer à bon droit. Il a manqué de peu de devancer M. CAILLAUD et de devenir ainsi le candidat unique de la précédente majorité parlementaire, et donc l'élu de la circonscription (qui n'a *jamais* échappé à ce qu'il est convenu d'appeler « la droite » depuis 1958). Et il est plus que probable que le document « Paul SAVARY », qu'on peut en effet tenir pour diffamatoire, et qui est sans aucun doute intellectuellement malhonnête, a joué un rôle (difficile à quantifier, cependant) dans sa déconvenue. La difficulté est que M. SUAUD s'est désisté alors qu'il aurait pu se maintenir au second tour.

Néanmoins cet élément essentiel dans le raisonnement suivi par votre section, qui nous propose de relever que le caractère massif de la diffusion des lettres n'est pas établi, alors que par ailleurs M. SUAUD a pu y répondre.

Lecture du projet.

Monsieur FAURE : Quelle est la différence de voix du premier tour entre Monsieur CAILLAUD et Monsieur SUAUD ?

Monsieur BONIN : 259 voix.

Monsieur FAURE : Pour les deux lettres, dont vous reconnaissez le caractère diffamatoire, a-t-il eu le temps de répondre ?

Monsieur BONIN : Il affirme qu'il n'a pu répondre à la seconde.

Monsieur ABADIE : Le deuxième tract n'apporte pas d'éléments nouveaux par rapport au premier auquel il a été répondu. Il en accentue le caractère, sous une forme plus péremptoire.

Monsieur le Président : Monsieur SUAUD regrette son retrait !

Monsieur GUENA : Il me paraît difficile de retenir la formulation sur l'écart des voix. Il faut aller directement à l'article L. 162.

Madame LENOIR : Je voulais aller dans le même sens. Le "surtout" prête à confusion. On ne peut reprocher à Monsieur SUAUD d'avoir décidé de se désister.

En réalité, c'est un motif surabondant.

Monsieur ROBERT : Ce n'est pas un motif surabondant. Il faut le maintenir comme l'un des éléments importants de notre décision.

Monsieur FAURE : Je trouve que le fait qu'il se soit retiré n'est pas un élément de nature à influencer sur la solution. Je trouve que nous sommes particulièrement bien veillant à l'égard de Monsieur CAILLAUD, alors que nous avons été sévères à l'égard de Monsieur WEBER. C'est le candidat socialiste qui aurait été élu si Monsieur SUAUD s'était maintenu.

Madame LENOIR : Je suis pleinement d'accord avec Monsieur FAURE. Il faut apprécier si les deux lettres ont influencé le résultat du premier tour. Voilà la seule question. Nous n'avons pas à nous occuper du désistement de Monsieur SUAUD.

La seule solution est de souligner l'absence de caractère massif de la diffusion.

Monsieur AMELLER : Dans la ligne qui vient d'être ouverte, j'ai trouvé un élément nouveau dans le second tract. Je pense à la mention qui y est faite des propos qui auraient été tenus par deux autorités politiques importantes sur le plan local, notamment Philippe MESTRE ; c'est un élément nouveau qui renforce le premier tract.

Monsieur le Président : Je me tourne vers le rapporteur. Qu'en est-il de ces deux tracts ? Quelle a été l'importance de la diffusion ? Quelle a été la possibilité pour SUAUD de répondre ?

Monsieur BONIN : Le seul problème est de savoir dans quel délai on peut constater les faits et comment établir la preuve ? C'est au requérant de le faire, en donnant les preuves permettant de qualifier le caractère massif de la diffusion. Or le requérant n'apporte aucun commencement de preuve au soutien de ses dires sur le caractère massif de la diffusion. Je ne peux pas répondre à votre question. Je peux simplement dire que le caractère massif n'est pas établi. Par ailleurs, il y a eu une réponse du tract.

Monsieur le Président : Je relève que copie de la lettre a été envoyée au procureur. Qu'en est-il ?

Monsieur BONIN : Je n'en sais rien. Je ne crois pas que l'on puisse considérer cela comme un élément pertinent.

Monsieur LANCELOT : Trois observations : sur le désistement de Monsieur SUAUD, je dois dire que l'argumentation de Maurice FAURE et de Noëlle LENOIR m'a fait changer d'avis. La question est bien de savoir quels candidats auraient été présents au second tour. Dans ces conditions, je pense que c'est une question importante que de connaître l'impact du tract. S'agissant de l'écart des voix, je ne voudrais pas que l'annulation de l'élection de Monsieur WEBER fasse jurisprudence en soi quant au nombre de voix. Il ne faut pas nous dire que 650 voix, ce n'est rien ! Je crois que le problème est clair quant à la preuve : c'est au requérant de prouver le caractère massif de la diffusion.

Monsieur GUENA : Puisque nous revenons sur la jurisprudence WEBER, je veux dire que toutes les juridictions souveraines ont parfois des décisions aberrantes. Il arrive à la maison d'à côté de prendre des décisions aberrantes, qui ne sont pas publiées au recueil Lebon.

Nous sommes saisis d'une obscure querelle concernant le premier tour, alors que l'élection est acquise avec un écart de voix important. Je suis donc pour le projet de la section.

Monsieur FAURE : Ce ne sont pas seulement des décisions aberrantes qui ne sont pas publiées !

Monsieur ROBERT : Je suis entièrement la section. Je pense qu'on fait beaucoup de bruit pour rien !

Madame LENOIR : Je rappelle que dans l'affaire EVIN, on a considéré qu'un tract de dernière heure qui imputait une part de responsabilité à Claude EVIN dans la contamination par le virus du sida, avait altéré la sincérité du scrutin.

Je pense que ce n'est pas une affaire anodine et suis favorable à la suppression de la mention sur le maintien de SUAUD au second tour.

Monsieur ABADIE : La deuxième lettre qui n'est pas datée a été envoyée, après la réponse à la première lettre, aux élus, semble-t-il et non aux électeurs. L'élément nouveau, c'est que P. MESTRE a confirmé les déclarations antérieures faites par SAVARY ; mais sur le fond, elle n'apporte rien de nouveau s'agissant des faits qui sont mis en cause.

En toute hypothèse, SUAUD reconnaît la décision de la chambre régionale des comptes.

Monsieur ROBERT : Je suggère de constater seulement que SUAUD s'est maintenu, sans souligner davantage cette question.

Monsieur CABANNES : On ne peut pas passer son désistement sous silence, d'autant que c'est lui qui a introduit le recours !

Madame LENOIR : Je propose un sous amendement : il faut faire disparaître "s'est abstenu de le faire".

Le Président met au vote sur cette proposition qui est adoptée.

Le projet ainsi modifié est adopté à l'unanimité.

Monsieur BONIN : Requête n° 97-2190 :

I - L'élection attaquée

Il s'agit de celle de M. Jean-Louis DEBRE, ancien ministre de l'Intérieur, élu député de la première circonscription de l'Eure. M. DEBRE a été élu au second tour avec 26 833 suffrages contre 23 177 à Mme MANSOURET.

II - Parties à l'instance

La requête a été introduite par l'adversaire malheureux de M. DEBRE au deuxième tour, Madame Anne MANSOURET, dans les délais voulus. Sa requête a été enregistrée au Conseil le 11 juin.

III - Documents à viser

Ils sont peu nombreux, la requérante ayant annoncé un « mémoire ampliatif » qu'elle n'a finalement pas produit.

Le député élu a fait parvenir de très brèves observations au Conseil, qui les a enregistrées le 27 juin.

Le ministre de l'Intérieur a fait parvenir des observations enregistrées le 1^{er} septembre et qui concluent au rejet.

A la demande du rapporteur, le préfet a apporté un certain nombre de précisions d'ordre essentiellement documentaire, enregistrées au Conseil le 10 septembre 1997.

Ces éléments ont été communiqués aux parties, qui n'ont pas réagi.

IV - Les moyens de la requête

Ils sont au nombre de six :

En premier lieu, Mme MANSOURET expose que des électeurs de la

première circonscription ont été, en raison de l'intervention d'un arrêté illégal du préfet, privés de la possibilité de voter pour elle du fait de leur transfert dans la deuxième circonscription.

En second lieu, elle fait état d'un certain nombre d'irrégularités. Les unes sont énoncées en termes tellement imprécis qu'il n'y a pas lieu de les retenir. Les autres sont fondées sur des éléments précis : identité de l'encre utilisée pour procéder à l'émargement des listes aux deux tours (commune de Huest), présence de signes ne pouvant être tenus ni pour des signatures, ni pour des paraphes, devant les noms de « plus de la moitié » des électeurs de Breux sur Avre, utilisation de deux listes d'émargement distinctes pour le premier et le second tour à Vaux sur Eure.

En troisième lieu, elle soutient que des électeurs ont été admis à voter sans être inscrits, en particulier à Huest, où ce fut le cas de quatre jeunes qui venaient d'avoir 18 ans.

En quatrième lieu, elle soutient que « de nombreux votes par procuration ont eu lieu en violation des dispositions de l'article L. 71 du code électoral ». Et de citer, à Breux sur Avre, un M. Decouvelaere qui aurait bénéficié de quatre procurations.

En cinquième lieu, elle soutient que des électeurs étaient à la fois inscrits à Neuilly (Eure) et à Neuilly (Hauts de Seine) et qu'ils ont voté dans les deux communes.

En sixième lieu, elle expose que M. DEBRE se réclamait du soutien du maire de Verneuil sur Avre, qui ne le lui avait pas accordé, ce qui constituerait une manœuvre.

V - Discussion

A vrai dire, l'élection ayant été acquise avec une avance de 3 656 suffrages, il serait possible d'écartier l'ensemble des moyens au seul motif que les éléments précis fournis par la requérante, à les supposer fondés, ne concernent pas cent suffrages. Le Conseil, cependant, doit être précisément informé.

a) La modification des limites des 1^{ère} et 2^{ème} circonscriptions

Le transfert d'électeurs d'une circonscription à l'autre mis en cause par Mme MANSOURET est un fait établi, qui a mis fin à une irrégularité très ancienne.

Les faits sont les suivants : avant 1970, il existait à Evreux un immeuble dont l'adresse était 38-40, rue Victor Hugo et dont les électeurs étaient inscrits dans le bureau n° 8 (Palais de Justice), qui faisait partie du canton d'Evreux-Sud.

Entre 1970 et 1980, l'immeuble s'enrichit de quatre cages d'escalier numérotées 42, 44, 46 et 48 rue Victor Hugo. Pour des raisons d'équilibre démographique entre bureaux de vote, à moins que ce ne soit par suite d'une erreur matérielle, les électeurs de ces quatre adresses nouvelles furent inscrits au bureau n° 7 (Ecole nationale de Musique), qui faisait également partie du canton d'Evreux-Sud.

C'est le découpage, par le décret n°82-56 du 20 janvier 1982, du canton d'Evreux-Sud en trois cantons qui est à l'origine du problème. En effet, la limite des cantons d'Evreux-Ouest et d'Evreux-Est (nouveaux) est une rue perpendiculaire à la rue Victor Hugo, la rue Tyssandier. Le bureau n° 8 se trouva compris dans le canton d'Evreux-Ouest, tandis que le bureau n° 7 était compris dans le canton d'Evreux-Est.

Ainsi, alors que l'immeuble était légalement tout entier compris dans le canton d'Evreux-Ouest, certains de ses électeurs se trouvèrent affectés à un bureau dont le périmètre s'inscrivait dans le canton d'Evreux-Est.

Comme les arrêtés découpant les bureaux de vote sont annuels, mais que les préfets, sur proposition des maires, les reconduisent en général d'année en année en recopiant les dispositions de l'année précédente sans tout vérifier, cette affaire a duré quelque quinze ans sans que nul ne s'en avise.

L'intervention du découpage législatif de 1986 a encore pimenté la chose, car le canton d'Evreux-Est a été affecté à la première circonscription et celui d'Evreux-Ouest à la deuxième. Ainsi la même barre d'immeubles avait-elle deux députés différents, sans que personne s'en soit jamais avisé. Il a fallu qu'une dame s'intéressant assez attentivement à la chose publique déménage du 38 (ou du 40) au 42 (ou au 44, 46 ou 48) pour qu'elle s'aperçoive qu'en changeant de cage d'escalier, elle avait aussi changé de canton et de

circonscription... et alerte son député.

C'est ainsi que le maire d'Evreux (communiste), alerté par Mme NICOLAS, député (RPR), a alors demandé au préfet de corriger l'irrégularité ainsi découverte, ce qui fut fait par un arrêté préfectoral rectificatif du 14 mai 1997 affectant au bureau n° 8 les n° 40, 42, 44 et 46 de la rue Victor-Hugo (et les électeurs qui, si l'on ose dire, allaient avec).

Le maire a immédiatement notifié l'information aux 48 électeurs concernés par courrier individuel. Il n'y a donc eu aucune manœuvre.

Le moyen doit donc être rejeté, l'arrêté préfectoral n'ayant pas créé une irrégularité, mais mis fin à une très ancienne (et d'ailleurs minime) irrégularité.

b) Les « irrégularités » à Huest, Breux sur Avre et Vaux sur Eure

Mme MANSOURET expose qu'à Huest, les émargements ont été portés aux deux tours avec une encre de la même couleur, ce qui faciliterait les confusions. Outre qu'aucune disposition du code électoral n'interdit ce procédé, ou impose l'utilisation d'encres de couleurs différentes, on doit noter que la requérante a procédé à des « constatations » trop rapides. En effet, à Huest (comme dans quelques autres communes), on n'utilise pas la même liste d'émargement pour les deux tours. De ce fait, on voit mal comment l'utilisation de la même encre pour les émargements pourrait prêter à confusion...

D'autre part, l'utilisation d'une liste d'émargement distincte, pour chacun des deux tours, même si elle est peu fréquente, n'est prohibée par aucune disposition du code électoral. Ce dernier se borne à dire que la liste d'émargement est une copie de la liste électorale conservée en mairie. Ce qui amène à écarter le grief énoncé concernant Vaux sur Eure.

Par ailleurs, l'assertion selon laquelle « plus de la moitié » des électeurs de Breux sur Avre ont émargé en portant un signe non assimilable à une signature ou à un paraphe est infondée. Tout au plus une petite dizaine de paraphes ressemblent-ils plus à un gribouillis qu'à une signature ou un paraphe. On observera qu'ils émanent de jeunes électeurs, en général.

Le moyen est donc à rejeter.

c) L'inscription d'électeurs sans justification

Il est exact que quatre jeunes électeurs, nés entre le 17 avril et le 1^{er} mai 1979, ont été inscrits, le 20 mai 1997, sur la liste électorale de Huest. Votre rapporteur n'a pas cherché à savoir si cette inscription résultait de l'application régulière des dispositions des articles L. 30 à L. 33 du code électoral (cela est d'ailleurs le plus vraisemblable), dans la mesure où le nombre de suffrages en cause n'a pu avoir aucune influence sur le résultat final du scrutin.

d) Les votes par procuration

On ne sait pas où Mme MANSOURET est allée chercher que M. DECOUVELAERE, de Breux sur Avre, avait bénéficié de quatre procurations. Ce monsieur n'a voté que deux fois : une fois pour lui-même et une seconde fois pour son fils, qui lui avait délivré procuration.

Le moyen manque donc en fait.

e) Les doubles inscriptions à Neuilly (27) et à Neuilly (92)

La requérante n'apporte aucune précision à ce sujet. Le moyen manque donc en fait.

f) Le soutien du maire de Verneuil sur Avre à M. Debré.

Mme MANSOURET affirme que M. Debré a fait à tort état, sur sa profession de foi, du soutien, qui lui manquait, du maire de Verneuil. Mais comme le maire de Verneuil avait appelé, le 21 mai, à voter pour le député sortant, lors d'une réunion tenue par M. DEBRE dans sa propre commune et dont la presse a rendu compte, le moyen manque en fait.

Compte tenu de tout ce qui précède, la requête de Mme MANSOURET est à rejeter.

Lecture du projet.

Madame LENOIR : Au deuxième considérant, sur la conclusion, pourquoi indiquer "ces faits, n'ont pu en l'absence de pression ou de manoeuvre..." ?

Il suffit d'écarter le grief. Il suffit de dire que c'est irrégulier.

Monsieur BONIN : C'est pour ménager l'avenir, s'agissant en tout cas de l'utilisation de l'encre : en effet, la similitude de l'encre pourrait permettre de faire des émargements fictifs au second tour. D'ailleurs, il est recommandé d'utiliser des encres de couleur différente ; c'est ainsi d'ailleurs que l'on procède habituellement.

Monsieur ABADIE : Je suis pour le maintien de la mention de l'absence de manoeuvres, d'autant qu'il y a eu deux listes distinctes d'émargement.

Monsieur le Secrétaire général : Je suggère la suppression du "dès lors".

Le projet est adopté à l'unanimité.

La séance est suspendue à 13 heures et reprise à 14 h 30.

Monsieur BONIN : Requête n° 97-2218 :

I - L'élection attaquée

Il s'agit de celle du député de la collectivité territoriale de Mayotte, acquise au bénéfice de M. Henry JEAN-BAPTISTE, conseiller référendaire à la Cour des Comptes, député depuis 1986, au second tour de scrutin, par 14 246 voix contre 13 324 à son adversaire M. Mansour KAMARDINE, soit 27 570 suffrages exprimés (pour 37 407 inscrits et 27 789 votants).

II - Parties à l'instance

La requête a été introduite dans les délais voulus, par dépôt en préfecture de Mayotte le 10 juin 1997, par M. Mansour KAMARDINE.

M. JEAN-BAPTISTE est bien entendu le défendeur.

Le secrétaire d'Etat aux DOM-TOM, dont on verra qu'il est directement mis en cause, a adressé des observations au Conseil.

III - Documents à viser

Les parties ont abondamment produit :

- A la requête susmentionnée, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 23 juin 1997, il faut ajouter :
- un volumineux mémoire en défense présenté par le député et enregistré au Conseil le 7 juillet ;
- un mémoire en réplique présenté par le requérant et enregistré au Conseil le 8 septembre ;
- un mémoire en duplique présenté par le député et enregistré comme ci-dessus le 16 septembre.

A quoi il convient d'ajouter :

- les observations du secrétaire d'Etat à l'outre-mer, reçues le 22 septembre 1997 au Conseil,
- Ainsi que les observations complémentaires que celles du ministre ont inspiré au député.

IV - Les moyens du requérant

Ils sont au nombre de quatre, de portée très diverse :

- Le premier est l'utilisation, par M. JEAN-BAPTISTE, d'une lettre qualifiée par le destinataire de « personnelle » adressée à M. KAMARDINE par le secrétaire général du RPR, M. Jean-François MANCEL.
- Le second est l'utilisation, par M. JEAN-BAPTISTE, de moyens mis à sa disposition par le Conseil général de Mayotte.
- Le troisième est le vote massif d'électeurs sans reconnaissance de leur identité.

- Le quatrième, enfin, est l'inscription de citoyens sur la liste électorale entre les deux tours.

Comme on le verra, seul le troisième de ces moyens est, quant aux faits, incontestable et peut être qualifié de sérieux. Il mérite un examen approfondi.

C'est pourquoi les autres moyens seront examinés préalablement, mais rapidement.

V - Discussion des moyens les moins convaincants

Une remarque préalable doit être formulée : le requérant énonce dans sa requête initiale (la seule déposée en temps voulu) quatre griefs. Mais dans ses productions ultérieures, il en évoque d'autres. En outre, certaines des dites productions comportent des éléments qui vont explicitement à l'encontre de ses thèses. Le rapporteur prie donc le Conseil de l'excuser si, parfois, ce qui suit n'est pas très clair...

a) La lettre de M. Mancel

M. KAMARDINE est la personnalité la plus en vue de la fédération mahoraise du Rassemblement pour la République, alors que M. JEAN-BAPTISTE est UDF. M. JEAN-BAPTISTE étant député sortant et les deux formations de la précédente majorité parlementaire ayant, comme on le sait, décidé d'investir leurs sortants en qualité de candidats uniques — exception faite de ceux qui ne se représentaient pas, ou qu'elle avait décidé de ne pas représenter —, il était logique qu'il fût le candidat unique de cette majorité. M. KAMARDINE, mécontent de cette décision, décida alors, plus ou moins spontanément, de quitter la présidence du RPR mahorais et de présenter une candidature « sauvage ». Cette attitude lui valut une lettre du secrétaire général du RPR, M. MANCEL, datée du 6 mai, prenant acte de la démission de l'intéressé « du RPR » (et non de la présidence locale de ce dernier) et lui interdisant de faire usage de son appartenance du RPR, ainsi que du matériel de propagande de cette formation.

C'est cette lettre que M. JEAN-BAPTISTE a reproduite dans sa propre propagande, ce qui amène M. KAMARDINE à mettre en cause cette publication de correspondance privée sans le consentement de l'auteur et du

destinataire.

Indépendamment du fait que l'on peut s'interroger sur le caractère de « correspondance privée » d'une lettre comme celle de M. MANCEL — communiquée, à l'évidence, par son auteur, aux adversaires du destinataire —, on observera que le document litigieux avait été publié dans la presse locale avant son utilisation par le défendeur, que les démêlés de M. KAMARDINE et de son parti faisaient les délices des commentateurs (et des satiristes) locaux, que la publication n'a pas été tardive — bref, que rien ne peut être cité à l'appui de la thèse d'une manœuvre qui serait susceptible de mettre en cause le résultat (acquis d'ailleurs nettement).

Dès lors, le moyen paraît devoir être rejeté.

b) L'utilisation de moyens du conseil général

M. KAMARDINE expose dans sa requête initiale qu'il a fait constater par huissier, le 14 mai 1997, qu'un fonctionnaire du conseil général avait été requis pour effectuer des photocopies des listes électorales des cantons de Mamoudzou I et II.

Il soutient également que M. JEAN-BAPTISTE a utilisé les locaux du conseil général pour y établir son « PC de campagne », bien qu'il ait eu un bureau « officiel » dans un immeuble appelé « golden lagon ».

Dans des productions ultérieures, il expose que M. JEAN-BAPTISTE (ou son parti, le Mouvement populaire mahorais, ce n'est pas très clair) avait des « ardoises » auprès du service (préfectoral) des essences⁽¹⁾ et qu'il a acheté une quantité anormalement élevée d'essence pour sa campagne. On peut supposer que le requérant sous-entend que cette essence a servi à monnayer des suffrages.

Il est impossible de porter la moindre appréciation sur le contenu du constat d'huissier, que le requérant n'a pas fait tenir au Conseil. On observera que le défendeur, dans ses productions, a souligné l'absence de ce document. Il est donc permis de penser que le requérant sait à quoi s'en tenir. Dans ces conditions, le moyen manque en fait.

(¹) les produits pétroliers sont, à Mayotte, distribués par les services de l'Etat.

Quant aux histoires d'essence, outre que ce grief n'est en rien invoqué dans la requête initiale, ce qui le rend irrecevable dans la suite, il est particulièrement imprécis. Le requérant s'est pourtant donné beaucoup de mal pour interroger, par huissier interposé, le responsable du service des hydrocarbures, lequel a confirmé l'achat, par le mandataire financier de M. JEAN-BAPTISTE, de 11 585 litres d'essence et de 6 620 litres de gazole pendant la campagne, pour un montant total de 98 025,60 F. Ce qui peut paraître beaucoup mais n'est interdit par aucune disposition, du moment que la somme est inscrite dans le compte de campagne (et l'on pense bien qu'elle y est — ne serait-ce que parce que le requérant en a fait état !).

c) L'inscription de citoyens sur la liste électorale entre les deux tours

M. KAMARDINE indique que 31 électeurs ont voté au second tour alors qu'ils n'étaient pas inscrits sur la liste électorale du premier tour. Il ne précise pas leur identité, ni même le nom des communes où ils auraient été inscrits. Il indique en revanche : « Si l'article L. 57 du code électoral n'exclut pas que le juge d'instance puisse ajouter sur la liste électorale un électeur irrégulièrement omis, il ne résulte d'aucun élément que tel fut le cas des personnes ajoutées par le juge d'instance de Mamoudzou ».

En d'autres termes, le requérant demande au Conseil, sans soutenir ni même évoquer l'existence d'une manœuvre, de mettre en cause la décision du juge d'instance, dont la contestation appartient à la Cour de Cassation... Ceci n'est évidemment pas de la compétence du juge de l'élection.

Par ailleurs — mais la requête initiale n'en dit rien — il produit onze demandes d'inscriptions déposées dans une seule commune (M'Tsangamouji) les 13 et 14 mai 1997, donc tout à la fin de la période prévue par l'article L. 31 du code électoral, et rejetées par le juge du Tribunal de Première instance de Mamoudzou le 23 mai parce que trop tardives (la date limite pour se prononcer est quatre jours avant le scrutin, qui était fixé au 25 mai).

Autrement dit, le juge aurait inscrit tardivement certains électeurs et aurait refusé d'en inscrire d'autres qui avaient déposé leur demande dans les temps.

Tout ceci n'est pas non plus de la compétence du Conseil, mais de la Cour de Cassation.

VI - Les procédures de vote à Mayotte

M. KAMARDINE expose que le second tour des élections s'est déroulé à Mayotte dans la plus grande confusion. En effet, dans certaines communes de plus de 5 000 habitants, les présidents de bureau de vote n'auraient accepté de laisser voter que les personnes munies d'un titre d'identité comportant une photographie des intéressés, tandis que dans d'autres communes de la même catégorie, ils auraient accepté de laisser voter des électeurs dépourvus de titre d'identité, mais bénéficiant de l'attestation d'identité fournie oralement, séance tenante, par deux autres électeurs pourvus, eux, de titres d'identité. Cette confusion aurait eu pour effet d'altérer la régularité du scrutin. Aucune manœuvre de M. JEAN-BAPTISTE n'est alléguée. Il est donc suggéré au Conseil d'annuler l'élection de ce dernier pour des raisons d'*ordre public*, comme il l'a fait par exemple pour l'élection législative de 1988 dans la circonscription de Meurthe & Moselle (dans une grosse commune, les électeurs votaient dans trois urnes différentes — mais aucune manœuvre ou opération frauduleuse n'était par ailleurs imputée à l'organisateur du dispositif attaqué, qui était aussi — et cela fut sans doute décisif — le député élu).

On indiquera tout de suite que les faits ne sont ni contestables, ni contestés. Dans certaines communes (notamment Mamoudzou, dont le maire est proche de M. KAMARDINE), les maires avaient donné des consignes de « fermeté ». Dans d'autres, ils se sont bornés à appliquer l'arrêté préfectoral prévoyant la possibilité de voter après identification de l'électeur par notoriété.

Comme on le verra, le fait que la reconnaissance par notoriété soit prévue par l'arrêté du préfet représentant le gouvernement de la République à Mayotte n'est pas, lui non plus, discutable. Ce qui est discutable, en revanche, est la légalité du dispositif ainsi institué.

La question posée au Conseil se décline donc comme suit :

En premier lieu, le Conseil a-t-il compétence pour soulever d'office l'exception d'illégalité d'une disposition administrative à l'occasion d'un contentieux électoral ?

En second lieu, le dispositif prévu par l'arrêté du préfet de Mayotte est-il légal ?

En troisième lieu, et seulement dans l'hypothèse d'une réponse négative sur le deuxième point, peut-on considérer que l'irrégularité des textes est de nature à avoir jeté sur l'ensemble du scrutin un doute tel qu'il y a lieu d'annuler celui-ci.

d) La compétence du Conseil

Le Conseil, à coup sûr, n'a pas pour mission d'examiner la constitutionnalité des lois après leur promulgation. Et il est non moins sûr qu'il n'est pas chargé de la censure des règlements élaborés par le pouvoir exécutif, puisque c'est la tâche des juridictions administratives. En principe donc, le moyen pourrait être déclaré irrecevable sur cette base.

Il paraît cependant difficile de se contenter de ce raisonnement. Comment le Conseil pourrait-il avaliser une élection dont il apparaîtrait qu'elle est, en fait, l'*artefact* d'une modification réglementaire ayant eu pour effet, par un véritable détournement de procédure, de modifier substantiellement les conditions d'expression du suffrage universel ? Pour donner une illustration de ce propos, imaginons que l'arrêté ministériel établissant, en application de l'article R. 60 du code électoral, la liste des titres d'identité valables pour le contrôle de l'identité des électeurs dans les communes de plus de 5 000 habitants soit modifié trois ou quatre semaines avant une élection générale et ne mentionne plus que la seule carte nationale d'identité. Cela reviendrait à instaurer l'obligation de détention de la carte d'identité — laquelle n'est légalement ni obligatoire, ni gratuite — pour tous les électeurs désireux de voter dans une commune de plus de 5 000 habitants. Serait-il concevable, dans ce cas, que le juge de l'élection rejette une protestation fondée sur l'illégalité, au motif qu'il serait incompétent pour juger de la légalité d'un arrêté ministériel ? Ne serait-ce pas renier sa mission qui, en tant que juge de l'élection, est d'assurer que les députés ont été librement et sincèrement élus par le suffrage *universel* ?

On peut donc tenir pour nécessaire que s'il apparaît qu'une disposition réglementaire a, par exemple, pour effet de priver de leur droit de suffrage un nombre substantiel d'électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales au point de mettre en cause l'universalité du suffrage et la sincérité du scrutin, le juge de l'élection est en droit de soulever l'exception d'illégalité et, s'il y a lieu, d'annuler l'élection.

b) Citoyenneté française et contrôle des identités à Mayotte

Avant d'examiner l'aspect proprement juridique du problème, il n'est pas sans intérêt de dire quelques mots de la situation de la citoyenneté française et de l'identité des Mahorais.

L'archipel des Comores — appelé, non sans raison, « archipel des sultans batailleurs », par les cartes arabes anciennes — a été colonisé par la France sous la monarchie de Juillet (1843). En 1976, l'archipel, devenu territoire d'outre-mer en 1946, est devenu indépendant à la suite d'un référendum. Mais une des quatre îles (les autres étant Anjouan, la Grande Comore et Mohéli), Mayotte, a choisi de rester française, et la République a fait droit à cette requête, ce qui a soulevé un problème de droit international (l'intangibilité des frontières issues de la colonisation).

En vertu des principes régissant le droit de la nationalité dans la République, il était acquis, et reste acquis, que les Mahorais dont les ancêtres étaient mahorais lors de la colonisation, sont Français. Le seul problème est que pratiquement personne ne peut établir une généalogie certaine remontant à 150 ans d'ici, dans un pays où l'état-civil n'a été plus ou moins tenu — et plutôt moins que plus — que depuis la dernière guerre par les services administratifs du territoire. Aussi, en pratique, les juges remontent-ils à deux générations.

Aux personnes résidant à Mayotte, mais issues des autres îles de l'archipel, fut accordé le droit de choisir dans un certain délai, aujourd'hui expiré, la nationalité française. Certaines le firent, d'autres laissèrent passer le délai. L'autorité judiciaire est régulièrement saisie de demandes de certification de la nationalité française soutenues par une carte d'identité française périmée depuis longtemps. Elle s'en débrouille comme elle peut, de façon pragmatique, en s'appuyant sur les différents moyens de preuve apportés par les intéressés. Bien entendu, nul ne se fait d'illusions : dans le lot, il existe bon nombre de Comoriens qui fuient leur pays, devenu en deux décennies le paradis de la misère, du paludisme et de la corruption. En fait, il est vraisemblable qu'un certain nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales de Mayotte ne sont en fait ni mahorais, ni français... Mais comment le savoir ?

Ce problème n'est soulevé ni par le requérant, ni par le défendeur (qui, cependant, l'évoque discrètement). Mais c'est lui qui constitue la toile de fond de la discussion.

Afin de simplifier le tout, s'ajoute le problème de l'état-civil. Les Mahorais ont bien un nom et un prénom, mais ils sont occultes, secrets, transmis de bouche à oreille du père au fils, afin d'empêcher les mauvais esprits d'identifier les intéressés. L'administration les ignore. Les autres noms — publics — sont variables et tiennent assez des *cognomina* des Latins : c'est dire qu'ils n'ont pas de stabilité certaine et sont sujets à variations. En outre, si certains noms de personnes attestent de la paternité des individus (père de X), d'autres témoignent de leur filiation (fils de Y) ou de leur piété musulmane. Si on ajoute à cela que tous ces noms sont des noms le plus souvent malgaches, mâtinés d'arabe, et que leur transcription française est loin d'être homogène d'un document à l'autre, on imagine ce que peut être l'état-civil à Mayotte : un véritable casse-tête qui rend délicate la confection des documents d'identité pour les personnes ayant plus de cinquante ans — d'autant que, dans une petite île où tout le monde se connaît, la nécessité de posséder une carte d'identité n'apparaît pas immédiate à l'homme de la rue.

C'est dans ce cadre qu'il a fallu appliquer le droit électoral français, en application notamment de la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte, qui fait de cette île une collectivité territoriale à statut particulier, ayant encore certains traits coloniaux (le préfet actuel est plus proche d'un gouverneur à l'ancienne que d'un préfet de DOM ou d'un haut-commissaire de TOM, puisque la décentralisation ne s'applique pas dans l'île), où le droit national n'est applicable que par disposition législative expresse, après avoir reçu les adaptations nécessaires.

c) Le dispositif juridique du contrôle des identités dans le code électoral et à Mayotte

Applicable à Mayotte en application de l'ordonnance n°77-122 du 10 février 1977, l'article L. 62 du code électoral, dont le texte primitif est issu d'une loi d'avril 1913, dispose que :

« A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité *suivant les règles et usages établis* ou après avoir fait preuve de son droit de voter par la production d'une décision du juge (...) prend, lui-même, une enveloppe (...) ».

Telle est la seule disposition législative qui traite du contrôle de l'identité des électeurs. On constate qu'elle est très imprécise quant aux modalités du constat de l'identité, et n'exclut en rien la constatation par voie de

notoriété.

C'est l'article R. 60 du code électoral qui, pour les départements, détermine ces modalités :

« Les électeurs des communes de plus de 5 000 habitants doivent présenter au président du bureau, au moment du vote, en même temps que la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, un titre d'identité ; la liste des titres est établie par arrêté ».

Il s'agit bien entendu d'un arrêté ministériel.

Le décret n° 77-123 du 10 février 1977 qui a étendu à Mayotte l'application des dispositions réglementaires du code électoral n'a modifié l'article R. 60 que sur un seul point : l'arrêté fixant la liste des titres d'identité doit être pris non par le ministre, mais par le représentant du gouvernement à Mayotte.

Pour des raisons mystérieuses, un décret du 10 août 1987 avait précisé que les titres d'identité en cause devaient comporter la photographie de l'électeur, alors que rien d'aussi drastique n'existait en métropole. Un décret du 27 février 1991 a supprimé cette obligation, entraînant un retour au *statu quo ante*.

Du point de vue législatif et réglementaire, les choses sont donc claires : *tous* les électeurs doivent faire constater leur identité. Dans les communes de moins de 5 000 habitants, tous les moyens de preuve sont utilisables, et peuvent être admis, à la discrétion du bureau de vote. Dans les communes de plus de 5 000 habitants, la présentation d'un titre d'identité, autrement dit d'un *document*, est nécessaire, la liste des titres utilisables étant, à Mayotte, établie par le préfet.

Or, force est de constater que le préfet de Mayotte a dérogé à ces dispositions.

Son arrêté 1454/DR du 11 septembre 1992, en son article premier, établissait la liste des titres d'identité à présenter *quelle que soit la population de la commune* : CNI postérieure au 1^{er} janvier 1976, passeport établi après cette même date, permis de conduire, permis de chasser, carte d'identité ou carte de circulation délivrée par les autorités militaires. Quant à l'article 2, il

était rédigé ainsi qu'il suit :

« Dans l'hypothèse où certains électeurs ne seraient pas en mesure de produire l'une des pièces énumérées à l'article 1^{er}, ils pourront exceptionnellement être admis à voter si leur identité peut être confirmée par deux électeurs inscrits sur la même liste et qui sont porteurs de l'une de ces pièces d'identité ».

Comme on le voit, la dérogation était double. D'une part, l'arrêté était plus exigeant que le code électoral dans les communes de moins de 5 000 habitants. D'autre part, il établissait une procédure de reconnaissance d'identité par notoriété absente de la réglementation applicable aux communes d'une population supérieure.

Un arrêté 256/DR du 17 février 1993 est revenu sur la première de ces dérogations en limitant la liste des titres exigibles aux communes de plus de 5 000 habitants. Mais il n'est pas revenu sur l'article 2.

Ni l'un ni l'autre de ces arrêtés n'ont été attaqués. Ils étaient donc applicables au temps de l'élection.

Il n'en paraît pas moins évident que l'article 2 de l'arrêté du 11 septembre 1992 était tout à fait illégal pour cause d'incompétence. Seul un décret pris en application de l'article L. 62 aurait pu modifier le mode de contrôle des identités dans tout ou partie des communes mahoraises, y compris en admettant, au titre des contingences locales, la reconnaissance par notoriété. Mais il est bien évident que le préfet, seulement compétent pour établir la liste des *titres* admis pour la reconnaissance d'identité, n'avait pas qualité pour instaurer un mode de reconnaissance sans fondement documentaire.

Cette illégalité est d'autant mieux constituée que, dans sa circulaire du 13 mai 1997 relative au déroulement des élections des 25 mai et 1^{er} juin 1997, le préfet a, en pratique, modifié la portée de l'article 2 de son arrêté du 11 septembre 1992. Comme on l'a vu, ce dernier indiquait que les électeurs pourraient *exceptionnellement* être admis à voter après reconnaissance par notoriété. Or, la circulaire susmentionnée (page 4) s'exprime ainsi :

« Avant que l'électeur soit admis à voter, le Président vérifie son identité. Dans les communes de plus de 5 000 habitants, il devra obligatoirement présenter un titre de d'identité [*sic*] ou se faire reconnaître par deux électeurs inscrits sur la même liste porteurs de titres d'identité ».

Le procédé « exceptionnel » est mis sur un pied d'égalité avec la présentation des pièces prévues. Il est banalisé.

Il reste donc à savoir si cette illégalité a eu une influence sur le scrutin.

d) Une influence négligeable

Plusieurs éléments sont à souligner, qui militent dans le même sens.

En premier lieu, on notera que l'arrêté mis en cause date de septembre 1992. Depuis sa publication, et avant l'élection contestée, étaient intervenues une élection législative, l'élection européenne, l'élection présidentielle, des élections municipales et des élections cantonales, c'est-à-dire la panoplie complète des élections connues à Mayotte, où il n'existe pas de régionales. Jusqu'à ces dernières semaines, nul ne s'était ému de cet arrêté. On en conclura qu'il n'avait semblé scandaleux à personne.

En deuxième lieu, il est clair, pour les raisons qu'on a dites, que cet arrêté, loin d'avoir pour but d'empêcher l'expression du suffrage des citoyens, avait pour objet de le favoriser, l'application rigide de la réglementation métropolitaine prévue par les textes ayant au contraire pour effet pratique de priver un certain nombre de citoyens de leur droit constitutionnel reconnu par leur inscription sur la liste électorale.

En troisième lieu, il est évident que l'arrêté en cause ne saurait être constitutif d'une manœuvre en faveur du député élu.

Enfin, il résulte des nombreux procès-verbaux et constats d'huissier fournis par les parties que certains maires, et notamment celui du chef-lieu, Mamoudzou, ont fait obstacle à l'application de l'arrêté préfectoral nonobstant les demandes réitérées de la commission de contrôle. Ce qui signifie que les présidents des bureaux de vote concernés se sont érigés en juges administratifs pour déterminer la légalité de l'arrêté litigieux. Si un trouble a pu survenir dans les opérations électorales, il a été de leur fait, ne serait-ce qu'en raison du caractère inédit de leur attitude.

On se trouve donc devant ce paradoxe : l'exception d'illégalité invoquée par le requérant paraît établie. Mais, si elle est fondée en la forme, elle ne l'est pas sur le fond. Les seuls électeurs privés d'expression sont ceux

auxquels a été refusé le droit de voter après reconnaissance par notoriété, et rien n'établit que l'arrêté préfectoral ait eu pour objet ou pour effet de vicier le scrutin, au contraire.

C'est donc sans état d'âme que votre section vous propose de rejeter la requête.

Lecture du projet.

Monsieur LANCELOT : L'affaire est à la fois minime dans la réalité et complexe compte tenu du comportement du préfet de Mayotte.

L'arrêté du préfet contredit le code électoral ; il est clair que, quand on a lu l'excellent rapport transmis par le ministère de l'Outre-mer, le préfet est plus proche de la réalité de l'état civil à Mayotte que les dispositions du code électoral. Je pense qu'il serait bon que le Conseil explique qu'il conviendrait de donner à l'arrêté préfectoral une base légale.

Monsieur ABADIE : Je veux préciser les deux axes de réflexion de la section :

1) l'arrêté a été pris pour assurer l'exercice le plus large possible du droit de vote.

2) la section s'est demandée si la différence de traitement entre les électeurs des différentes communes a entravé la sincérité du vote en faisant perdre à M. KAMARDINE une partie des suffrages.

La section a exprimé son sentiment par les trois dernières lignes du considérant de la page 3 ; mais cette formulation était provisoire dans l'attente de certains approfondissements demandés au rapporteur, ce qu'il a fait.

Il y a 822 voix de différence entre les deux candidats ; si dans les bureaux de MAMOUDZOU on avait eu un pourcentage des suffrages exprimés égal à celui du reste des communes (soit une différence de + 17 %), on aurait eu un nombre de suffrages exprimés de 1.000 ; une telle circonstance n'a donc pas pu, en toute hypothèse, changer les résultats de Monsieur KAMARDINE. Dès lors, compte tenu de ces nouveaux éléments, je préférerais une autre formulation que celle qui fait état du comportement d'élus proches du requérant.

Monsieur ROBERT : C'est une affaire difficile. Ou nous sommes ici pour dire le droit, et nous annulons l'élection, ou nous jetons un voile pudique sur ce qui a été fait à Mayotte, en utilisant les termes les plus prudents possibles.

On ne sait pas combien d'électeurs n'ont pas voté ; on ne sait pas si cela a eu une incidence sur le résultat du scrutin.

En toute hypothèse, tout cela n'est pas très glorieux et il faut une rédaction prudente.

Madame LENOIR : Je n'ai pas d'hésitation sur la solution. Il n'y a pas d'exception d'illégalité en matière de contentieux électoral. On est juge de plein contentieux. On n'est pas du tout, du point de vue du droit, en contradiction avec notre mission de juge électoral. Par ailleurs, le préfet de Mayotte a fait son travail.

En 1977, quand on a transposé le code électoral à Mayotte, on était en mesure de savoir ce qui était nécessaire pour la collectivité.

En outre, la mauvaise foi de M. KAMARDINE me paraît évidente.

Monsieur LANCELOT : A propos du dernier considérant de la page 3, je pense qu'il faut en dire le moins possible.

Monsieur GUENA : Nous sommes ici dans la théorie des circonstances exceptionnelles ; le préfet n'a fait que son travail en prenant un tel arrêté.

Le projet adopté à l'unanimité.

Monsieur BONIN : Requête n° 97-2222 :

I - L'élection attaquée

Il s'agit de celle du député de la quatrième circonscription des Vosges, acquise au second tour de scrutin au bénéfice de M. Christian FRANQUEVILLE, socialiste, contre le député sortant Jean-Pierre THOMAS, ancien trésorier du Parti Républicain.

L'élection a été acquise avec un écart de voix relativement faible :

– Christian FRANQUEVILLE 23 983

– Jean-Pierre THOMAS	23 458
Soit un écart de	525

Les chiffres communiqués par M. THOMAS et recopiés sans vérification par le bureau des élections du ministère de l'Intérieur sont respectivement 23 789 et 23 344, l'écart étant de 445 suffrages. Il s'agit des chiffres arrêtés en préfecture le soir du scrutin (et qui restent dans l'ordinateur du ministère de l'Intérieur). Mais les chiffres officiels sont ceux de la commission de recensement, arrêtés le lendemain avant midi, et qui sont indiqués ci-dessus.

II - Parties à l'instance

La requête a été introduite dans les délais voulus, par dépôt au Conseil le 12 juin 1997, par M. THOMAS, candidat.

M. FRANQUEVILLE, député, est bien entendu le défendeur.

Le ministre de l'Intérieur a adressé des observations au Conseil.

III - Documents à viser

- A la requête susmentionnée, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 12 juin 1997, il faut ajouter :
- le mémoire en défense présenté par le député et enregistré au Conseil le 4 août ;
- les observations du ministre de l'Intérieur, enregistrées le 18 août.

IV - Les moyens du requérant

La requête demande l'annulation de l'élection pour abus de propagande, sur la base de deux moyens :

- Le requérant met premièrement en cause le fait que M. FRANQUEVILLE aurait distribué ou fait distribuer entre les deux tours de scrutin divers tracts. L'un de ces tracts est un courrier du suppléant de M. FRANQUEVILLE, Gilbert DIDIERJEAN, maire de Vincey et conseiller général du canton de Charmes ; l'autre un tract intitulé « Unir les volontés pour confirmer le changement au service de tous ». En outre, M. FRANQUEVILLE aurait fait distribuer un tract reproduisant deux coupures de « L'Est républicain » du 25 juillet 1995 (la « une » d'annonce : « Jean-Pierre THOMAS mis en examen » et l'article de fond, en pages intérieures, intitulé : « 2,4 MF dans le coffre du trésorier du P.R. »). Cette diffusion aurait influencé un nombre d'électeurs suffisant pour inverser le résultat du scrutin.
- Le requérant met deuxièmement en cause le fait que tous les panneaux des candidats du premier tour, à l'exception de ceux de M. FRANQUEVILLE, auraient été recouverts, en partie, par la reproduction des mêmes coupures de « L'Est républicain » mentionnées ci-dessus. En outre, dans un cas, un témoin affirme que l'afficheur n'était autre que Madame FRANQUEVILLE mère !

V - Discussion

L'abus de propagande, si abus il y a, dépend du *contenu* du matériel diffusé. L'affichage autre que ce que l'on appelle l'affichage « officiel » est quant à lui interdit par l'article L. 51, alinéa 3. Et il va de soi que le fait, pour un candidat, de s'approprier les panneaux officiels d'autres candidats constitue un affichage sur un emplacement indu, fait prévu et réprimé par l'article L. 90 du code électoral (60 000 F d'amende...).

En revanche, du point de vue de la *portée* des moyens, la distinction n'est pas à opérer entre les tracts et les affiches, mais entre les documents évoquant la mise en examen de M. THOMAS et les autres.

Les deux tracts (celui du suppléant et le tract général « Unir les volontés... ») sont en effet parfaitement anodins.

Le tract du suppléant a pour but de dire tout le bien qu'il pense de M. FRANQUEVILLE, ce qui n'allait pas de soi parce qu'en 1993, les deux personnalités s'étaient vivement opposées. Ce tract ne dit **rien** de M. THOMAS, dont le nom ne figure même pas sur le document.

Quant au tract « Unir les volontés », il n'évoque M. THOMAS que dans les termes suivants : « Chirac lâche Juppé en espérant stopper la défaite. Le député sortant de la 4^{ème} circonscription fait de même, lui si sûr il y a un mois de sa réélection au 1^{er} tour, devient soudain tout miel et tout humble : plus de grands leaders sur le terrain, plus de ballets d'hélicoptères. Il va falloir changer le gouvernement qu'il a soutenu car il a fait des erreurs. Aujourd'hui, l'attitude du député sortant est effarante. Il conteste ses propres amis, on croirait entendre un opposant pur et dur. Vous le savez, tout cela n'est qu'artifice et on peut appeler cela « retourner sa veste » ou « essayer de sauver les meubles » pour éviter son naufrage personnel. Ne vous laissez pas duper par ces revirements de dernière minute ». On ne saurait dire que les limites de la polémique électorale ont été excédées...

Il en va bien sûr autrement des tracts et affichettes reproduisant l'annonce de la mise en examen de M. THOMAS en 1995 après qu'un juge d'instruction, perquisitionnant au PR, ait trouvé dans le coffre du trésorier 2,4 MF en liquide.

Bien entendu, ces documents ne sont pas signés. On ne peut donc affirmer qu'ils résultent de l'activité de M. FRANQUEVILLE (bien que ce soit vraisemblable). Le fait que sa mère ait été surprise à en afficher, à cet égard, n'est même pas un commencement de preuve. Madame FRANQUEVILLE est majeure depuis plus longtemps que son fils et elle a bien le droit d'avoir ses propres convictions politiques sans engager sa descendance !

Il se poserait donc un problème quant à l'auteur de la manœuvre si le Conseil devait décider qu'il y a eu une manœuvre ayant faussé le résultat du scrutin. Or la jurisprudence à peu près constante du Conseil est qu'une manœuvre n'est susceptible d'aboutir à l'annulation d'un scrutin que si elle a eu pour auteur ou inspireur celui qui, en définitive, en a bénéficié.

En l'espèce, il est permis de penser que la question n'a même pas à être posée. Un élément en effet est acquis : l'information relative à la mise en examen du député sortant n'avait rien de nouveau pour les électeurs de la 4^{ème} circonscription des Vosges. De ce fait, M. THOMAS ne saurait dire qu'il n'a pas été en mesure de répondre en temps voulu : il avait eu deux ans pour le faire ou, au moins, s'y préparer. On est donc en droit de penser que la reproduction, même tardive, même massive (ce qui n'est d'ailleurs pas établi) des coupures de « L'Est républicain », n'a pas été de nature à amener un

nombre significatif d'électeurs à changer d'attitude à l'égard de M. THOMAS. Ceux qui étaient susceptibles d'être sensibles à l'argument de la « corruption » s'étaient déjà fait une religion, et ceux qui n'y sont pas sensibles, n'ayant rien appris de nouveau dans les jours précédant le scrutin, n'ont pas pu changer non plus d'attitude.

On ne saurait dire que le procédé utilisé ait été très élégant, encore qu'il n'y ait pas eu de diffamation et que la polémique se soit bornée à un simple rappel, sans commentaire, de faits incontestés. D'autres, dans une situation proche de celle de M. THOMAS, en ont été l'objet d'opérations similaires (par exemple M. LAIGNEL, dans la 3^{ème} circonscription de l'Indre). Mais il est bien évident que M. THOMAS a davantage été victime de la manière toute spéciale dont on conçoit dans ce pays la présomption d'innocence, qui n'est, dans les faits, qu'une formule creuse, que du rappel de sa mise en examen.

Dans ces conditions, votre section vous propose de rejeter la requête.

Lecture du projet.

Monsieur GUENA : Il faut préciser que les tracts ont reproduit des éléments d'information qui avaient été donnés par la presse.

La modification est acceptée.

Le projet est adopté à l'unanimité.

Madame TRUPIN : En ce qui concerne l'affaire n° 97-2175 :

La requête de Monsieur GIRAUD est dirigée contre l'élection de Monsieur OLLIER en qualité de député de la 2^{ème} circonscription des Hautes-Alpes acquise le 1er juin dernier au 2^{ème} tour.

Présentées dans les délais par un candidat, qui a qualité pour agir, cette requête est recevable.

Les résultats ont été les suivants.

- Au premier tour, Monsieur OLLIER (R.P.R) avait obtenu 33.40 % des suffrages exprimés soit 8 213 voix, Monsieur MUSSON (soc) avait obtenu

21.19 % des suffrages exprimés soit 5 208 voix, Monsieur GIRAUD (DVG) avait obtenu 16.06 % des suffrages exprimés soit 3 947 voix.

Le taux d'abstention a été de 26.5 % avec 24 583 suffrages exprimés pour 38 721 électeurs inscrits.

A l'issue du second tour, Monsieur OLLIER a été élu avec 51.03 % des votes soit 13 438 voix et Monsieur MUSSON a obtenu 48.97 % des votes soit 12 896 voix. Le taux d'abstention a été de 27.3 %.

a- Le requérant, Monsieur GIRAUD, maire divers gauche de la commune de l'Argentière la Bessée et candidat non rattaché à une formation politique, demande l'annulation de l'élection de Monsieur OLLIER au motif que des émissions de télévision auraient présenté ce scrutin comme un duel entre deux candidats Messieurs MUSSON et OLLIER.

Il estime qu'en ne faisant pas mention de sa candidature ces reportages l'ont privé des suffrages nécessaires pour qu'il puisse se maintenir au second tour.

b- Il est donc nécessaire de déterminer:

- en premier lieu si les faits allégués par Monsieur GIRAUD constituent une irrégularité,

- et, dans ce cas, si ces reportages sont susceptibles d'avoir modifié le résultat du premier tour de scrutin et, partant, celui des élections dans la deuxième circonscription des Hautes-Alpes.

I- Les reportages incriminés :

Le problème est de déterminer si la presse télédiffusée publique, en l'espèce FR3 régional et FRANCE 2, a assuré un traitement égal des candidats.

a- les deux reportages mis en cause par le requérant sont :

- un reportage tourné par FR3 le 5 mai dans le canton d'Orcières Merlette et diffusé le 10 mai à 19 h 15 dans le cadre du journal régional,

- un reportage tourné par FR2 le 7 mai dans le canton de l'Argentière la Bessée et diffusé le 10 mai à 20 h 20 durant le journal national.

b- les textes :

Les dispositions légales et réglementaires édictent un principe d'égalité d'accès aux médias audiovisuels durant les campagnes électorales. Il est cependant admis que cette notion d'égalité absolue en matière d'élections présidentielles est différente de celle qui est adoptée pour les élections législatives.

Ce sont les dispositions de l'article 167-1 du Code électoral qui déterminent les conditions d'accès aux médias audiovisuels des partis et groupements dans le cadre des émissions de la campagne officielle.

En dehors de ces émissions officielles, ce qui est le cas des reportages télédiffusés incriminés, ce sont les dispositions de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée par la loi n° 89-25 du 17 janvier 1989 et relative à la liberté de communication qui s'appliquent. Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel veille au respect du principe d'égalité de traitement posé par l'article 1^{er} de la loi. La liberté de communication audiovisuelle peut se trouver limitée dans la mesure requise par le respect du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion. La loi permet donc au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel de fixer des règles concernant les conditions de production, de programmation, et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales qui s'imposent aux sociétés nationales de programmes.

En ce qui concerne les dernières élections législatives, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel a édicté une recommandation n° 97-2, en date du 22 avril 1997, au terme de laquelle il est recommandé aux services de télévision et de radiodiffusion de veiller à ce que chaque formation politique bénéficie d'une présentation et d'un accès à l'antenne équitables et d'être attentifs à leur politique d'invitation afin que soit respecté le principe d'équité. Il a également recommandé que les comptes rendus, commentaires, et présentations soient effectués avec un souci constant d'équilibre. Cette recommandation s'applique aux formations politiques, mais dans le cadre plus particulier d'une circonscription, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel demande qu'il soit rendu compte de toutes les candidatures.

Ces textes et cette recommandation ne créent donc pas une stricte obligation de respecter une totale égalité entre tous les candidats aux élections législatives mais édictent néanmoins des règles de nature à assurer un respect de l'équité entre les différents candidats.

De ce point de vue, si le reportage diffusé sur FR3 a bien fait état -par un bandeau visuel statique- de l'ensemble des candidatures tel n'a pas été le cas du reportage de FRANCE 2. Aucun bandeau n'a présenté candidats autre que Messieurs OLLIER et MUSSON et il n'a pas été fait état oralement de toutes les candidatures.

Le député élu fait valoir que les reportages ont été diffusés quinze jours avant le premier tour du scrutin, ce qui, de son point de vue, permettait à Monsieur GIRAUD de réagir par une contre campagne de même nature. Ce dernier estime ce reportage ayant été diffusé le 10 mai alors que la campagne était close le 23 mai à minuit, il ne s'est écoulé que 13 jours -dont 2 jours fériés- entre la diffusion et la clôture de la campagne. Monsieur GIRAUD fait de valoir que la diffusion d'un reportage télévisé à la même heure d'écoute aurait, à supposer qu'une telle demande aboutisse, nécessité des frais de confection incompatibles avec la loi sur le plafonnement des dépenses électorales.

On ne peut qu'admettre cet argument en notant toutefois que le requérant n'a engagé auprès de FRANCE 2 aucune démarche visant à obtenir la diffusion d'une nouvelle émission qui l'aurait mentionné.

La diffusion du reportage de FRANCE 2 semble donc constituer, au regard des recommandations du C.S.A, une irrégularité.

II- L'impact du reportage de France 2 sur résultat du 1^{er} tour de l'élection législative :

Il s'agit donc de déterminer si cette irrégularité a pu avoir une influence déterminante sur le scrutin puisque la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel est que les irrégularités ne peuvent entraîner d'annulation que si elles ont eu une influence déterminante sur le scrutin.(décision du 6 mars 1990 - Assemblée Nationale Bouches-du-Rhône 2^{ème} Circonscription).

a- les résultats :

Le requérant a obtenu 3 947 suffrages soit 1261 voix de moins que Monsieur MUSSON candidat le précédant immédiatement. Le report de 631 voix du nom de Monsieur MUSSON sur le sien lui aurait donc permis de devancer ce dernier au premier tour même si, bien évidemment, ces suffrages auraient également pu bénéficier au candidat du parti communiste ou à celui de "génération écologie" également représentatifs d'une sensibilité de gauche.

Par ailleurs le score de Monsieur GIRAUD représentait 10,20 % des électeurs inscrits alors qu'un résultat de 12.5 % -soit 4 840 voix- lui aurait permis de se maintenir au second tour. Pour ce faire il lui a donc manqué 893 suffrages.

Il est donc proposé, ce qui est très favorable au requérant, d'examiner si les reportages incriminés ont été susceptible de minorer ses résultats de 631 voix.

b- l'influence du reportage sur les résultats du premier tour :

1- De ce point de vue on notera :

- que l'obtention par le requérant de 4578 voix aurait supposé une augmentation de 16 % de son résultat effectif de 3 947 voix.

- que les 631 voix qui ont manqué à Monsieur GIRAUD représentaient 1.63 % des électeurs inscrits et 2.57 % des suffrages exprimés.

2- Par ailleurs les électeurs de la circonscription étaient informés de la candidature de Monsieur GIRAUD à l'élection à la fois par la propagande officielle et par le biais de la presse écrite.

3- Le requérant fait valoir que, de son point de vue, le reportage de FR2 a eu une influence déterminante dans la mesure où il était consacré à la politique agricole en zone de montagne et que sa candidature aurait été marginalisée dans le secteur où les actifs agricoles sont prépondérants.

L'examen détaillé des résultats du premier tour montre que Monsieur GIRAUD a réalisé son meilleur résultat dans le canton où il est maire d'une commune et dans un canton voisin ce qui témoigne de sa notoriété locale (cantons de Monétier et de l'Argentière). Il a par contre été nettement battu par Monsieur MUSSON dans les deux cantons de Briançon alors que la population agricole y est sensiblement plus faible que dans le reste du département . Cet

élément va à l'encontre de la thèse du requérant selon laquelle c'est le vote agricole qui aurait été influencé par le reportage de FR2 qui lui a manqué.

Compte tenu de l'écart relativement important de voix les éléments fournis par Monsieur GIRAUD ne permettent pas de conclure que le reportage de FR2, pour regrettable qu'il ait été, ait eu une influence décisive sur le scrutin.

III- Conclusion :

Il est proposé de rejeter la requête de Monsieur GIRAUD.

Monsieur le Président : Merci. Qui demande la parole ?

Monsieur LANCELOT : Je ne comprends pas l'argument relatif au faible pourcentage de voix obtenu dans la partie urbaine de la circonscription.

Cela dit, je me rallie au projet. On pourrait mettre dans la décision la date de la recommandation : le 22 août 1997 ?

Monsieur le Président : D'accord. Qui est pour l'adoption ?

Ce texte est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Président : On passe à la requête n° 97-2255. Madame TRUPIN, vous avez la parole.

Madame TRUPIN : En ce qui concerne l'affaire n° 97-2255, Moselle 7^{ème} :

La requête de Monsieur MANTOUT est dirigée contre l'élection de Monsieur BERTHOL en qualité de député de la 7^{ème} circonscription de la Moselle acquise le 1^{er} juin dernier au 2^{ème} tour.

Présentée dans les délais par un candidat à cette élection, qui a qualité pour agir, cette requête est recevable.

Les résultats ont été les suivants.

- Au premier tour, Monsieur BERTHOL (R.P.R) a obtenu 32.85 % des suffrages exprimés soit 15 116 voix; Monsieur MATECKI (F.N.) a obtenu

23.14 % des suffrages exprimés soit 10 648 voix ; Monsieur DUPRE (soc) a obtenu 19.15 % des votes soit 8 809 voix ; Monsieur MANTOUT (div) a quant à lui obtenu 2.575 % des suffrages exprimés soit 1 182 voix.

Un second tour a donc été nécessaire entre Monsieur BERTHOL et Monsieur MATECKI. A l'issue de ce second tour, Monsieur BERTHOL a été élu avec 25 172 voix (61.50 % des suffrages exprimés) contre 15 757 voix pour Monsieur METECKI (38.50 % des suffrages exprimés).

Le requérant invoque deux moyens :

- une propagande abusive et des irrégularités en matière d'affichage,
- l'incompatibilité entre la qualité de député de Monsieur BERTHOL et sa profession.

I- La propagande électorale :

Monsieur MANTOUT invoque une propagande abusive et des irrégularités en matière d'affichage du fait de la circulation d'un véhicule porteur d'affiches électorales et d'un ensemble d'actions de propagande, notamment des affichages en dehors des panneaux électoraux et la distribution de tracts le 23 mai sur le marché de St Avold.

La commission de propagande, saisie par Monsieur MANTOUT lors du déroulement de la campagne, a constaté que les affiches de Monsieur BERTHOL avaient été apposées sur la vitrine de sa permanence ce qui ne saurait constituer un affichage massif. Il en est de même de la circulation d'un véhicule électoral, qu'au demeurant aucun élément du dossier ne permet d'établir. Enfin s'agissant de la distribution de tracts qui aurait effectuée le 23 mai rien ne permet d'établir son existence et à fortiori son ampleur.

La jurisprudence constante du Conseil Constitutionnel considère que le résultat d'un scrutin n'est altéré par des irrégularités de propagande que lorsqu'il y a conjonction d'abus massif et d'un écart de voix faible. Tel n'est assurément pas le cas puisque Monsieur BERTHOL est arrivé en tête au premier tour avec 4468 voix d'avance.

En ce qui concerne le grief secondaire contestant l'utilisation par le candidat élu des couleurs bleu, blanc, rouge dans ses documents de propagande introduit par le requérant dans son mémoire en réponse on notera que l'utilisation des trois couleurs n'est prohibée par l'article R. 27 du code électoral que pour la confection des affiches réglementaires; la même interdiction ne s'applique pas aux circulaires que les candidats adressent aux électeurs.

Le moyen de propagande abusive est donc inopérant.

II- L'incompatibilité entre la qualité de député et la profession de Monsieur BERTHOL :

Le second moyen invoqué porte sur l'incompatibilité entre la qualité de député de Monsieur BERTHOL et sa profession de notaire et marchand de biens.

Ce faisant le requérant confond inéligibilité et questions relatives à la compatibilité entre le mandat de député et d'autres mandats ou fonctions. L'incompatibilité ne peut être constatée, le cas échéant, qu'après l'élection dont elle n'affecte par conséquent pas la régularité. Le Conseil constitutionnel ne peut être conduit à se prononcer sur ce point que dans les conditions définies par l'article L.O. 151 du code électoral, c'est-à-dire lorsqu'il est saisi par le bureau de l'Assemblée nationale ou par le Garde des sceaux, mais non par un électeur (20 décembre 1976, p. 73 ; 1^{er} février 1990, p. 44).

Le moyen ne peut donc être valablement invoqué.

III- Conclusion :

Il est proposé de rejeter cette requête.

Monsieur GUENA : J'apprends qu'il est interdit de mettre une affiche sur sa voiture quand on est candidat. Quelle est la disposition du code électoral qui l'interdit ?

Monsieur le Secrétaire général : C'est le troisième alinéa de l'article L. 165 sur les emplacements réservés.

Monsieur GUENA : On va quand même un peu loin ! Quant à l'emblème bleu-blanc-rouge : c'est insignifiant !

Madame LENOIR : Je crois qu'on peut difficilement s'écarter de la rédaction. On pourrait mettre : "... n'a nullement été de nature...".

Monsieur GUENA : Il faut une autre rédaction pour le troisième considérant !

Madame LENOIR : Il faut supprimer "quoique contraire à l'article R. 27 du code électoral" ainsi que la référence à l'écart de voix.

Monsieur le Président : On pourrait dire que l'affiche elle-même ne doit pas être bleu-blanc-rouge.

Monsieur LANCELOT : Je propose de suivre Monsieur GUÉNA.

Monsieur le Secrétaire général : Nous n'avons trouvé aucun précédent exact. Les décisions affirment, dans des affaires analogues, en contournant le problème, que l'utilisation des couleurs bleu-blanc-rouge dans le signe du parti n'est pas de nature à conférer un caractère officiel à la candidature.

Monsieur GUENA : On dit : "n'a pas été de nature, en l'espèce à altérer le résultat du scrutin". Et pour la circulation du véhicule ? Si on supprime : "compte tenu de l'écart de voix", je me rallie au projet.

Monsieur le Président : D'accord. Passons au dossier suivant : La Moselle, 6^{ème}.

Madame TRUPIN : En ce qui concerne l'affaire n° 97-2187 :

La requête de Monsieur LANG est dirigée contre l'élection de Monsieur METZINGER en qualité de député de la 6^{ème} circonscription de la Moselle acquise le 1^{er} juin dernier au 2^{ème} tour.

Présentées dans les délais par un candidat à cette élection, qui a qualité pour agir, cette requête est recevable.

Les résultats ont été les suivants.

- Au premier tour, Monsieur METZINGER (soc) a obtenu 30.78 % des suffrages exprimés soit 12 399 voix ; Monsieur LANG (U.D.F) a obtenu 30.09 %

des suffrages exprimés soit 12 121 voix ; Monsieur BALLE (F.N.) a obtenu 22.05 % des suffrages exprimés soit 8 883 voix.

A l'issue du second tour, Monsieur METZINGER a été élu avec 44.78 % des suffrages exprimés soit 19 975 voix; Monsieur LANG a obtenu 39.82 des suffrages exprimés soit 17 762 voix; enfin Monsieur BALLE a obtenu 15.40 % des suffrages exprimés soit 6 867 voix.

Le requérant invoque comme moyen unique pour demander l'annulation de l'élection de Monsieur METZINGER des irrégularités en matière d'affichage.

I- Propagande électorale :

Le requérant demande l'annulation de l'élection de Monsieur METZINGER au motif que des affiches du candidat élu et des affichettes qu'il juge diffamatoires à son encontre auraient été placardées sur des panneaux réservés à d'autres candidats jusqu'au 31 mai soit la veille du scrutin.

Le constat d'huissier produit par le requérant a été effectué le 30 mai 1997, donc à une date où aucune disposition de l'article R. 26 du code électoral ne s'opposait à l'apposition d'affiche sur les panneaux électoraux. Néanmoins une de ces appositions effectuée sur un panneau autre que celui du candidat est illégale.

Les trois attestations de témoins produites et relatives à des appositions d'affiches le 31 mai portent toutes sur le même emplacement (foyer de Belle Roche). Cet affichage est certes illégal mais les pièces produites ne sont de nature à établir son caractère massif et donc son incidence sur les résultats du scrutin. Le caractère diffamatoire du texte de ces affiches n'est par ailleurs pas clairement.

Enfin une déclaration de l'action catholique ouvrière a été produite en complément par le requérant. Elle ne constitue manifestement pas un appel en faveur de Monsieur METZINGER et n'entre donc pas dans la catégorie des documents de propagande prohibées. Le moyen de propagande abusive est donc inopérant au cas d'espèce. De surcroît ce moyen supplémentaire a été introduit le 18 juin et n'est donc pas recevable.

II- Conclusion :

Il est donc proposé de rejeter la requête.

Lecture du projet.

Monsieur le Président : Qui est pour l'adoption de ce texte ?

Le texte est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Président : Passons à la Charente-Maritime, 5^{ème}.

Madame TRUPIN : En ce qui concerne l'affaire n° 97-2140 :

La requête de Monsieur MANDON est dirigée les opérations électorales ayant abouti à l'élection de Monsieur QUENTIN en qualité de député de la ère circonscription des Charentes Maritimes.

Cette requête a été présentée dans les délais par un électeur de la circonscription, qui a qualité pour agir.

Les résultats ont été les suivants.

- Au premier tour, Monsieur Quentin (R.P.R) avait obtenu 27.03 % des suffrages exprimés soit 13 663 voix et Monsieur BILLOT ZELLE (soc) avait obtenu 24.21 % des suffrages exprimés soit 12 238 voix.

A l'issue du second tour, Monsieur Quentin a été élu avec 55.37 % des suffrages exprimés soit 29 964 voix et Monsieur BILLOT ZELLE a obtenu 24 153 voix.

Le requérant conteste certaines des opérations électorales ayant abouti à l'élection de Monsieur QUENTIN. Il ne conteste pas l'élection de ce dernier.

I- Contenu de la requête :

Monsieur MANDON porte à la connaissance du Conseil constitutionnel un certain nombre d'irrégularités mineures (enveloppes distribuées une à une aux électeurs, omission de l'heure d'ouverture du scrutin sur le P.V...) qui seraient

intervenues dans le bureau de vote de la commune de Moragne qui compte 276 inscrits. Il n'apporte cependant aucun élément de preuve à l'appui de ses allégations.

Par ailleurs le requérant ne demande pas explicitement l'annulation de l'élection de Monsieur QUENTIN et sa requête n'apparaît donc pas comme clairement recevable.

II- Conclusion :

Il est proposé de déclarer irrecevable la requête de Monsieur MANDON.

Lecture du projet.

Monsieur le Président : Qui est pour ?

Le projet est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Président : Nous arrivons au dernier dossier : Isère, 6^{ème}.

Madame TRUPIN : En ce qui concerne l'affaire n° 97-2180 :

La requête de Monsieur DELORME est dirigée contre l'élection de Monsieur MOYNE BRESSAND en qualité de député de la 6ème circonscription de l'Isère acquise le 1^{er} juin dernier au 2^{ème} tour.

Présentées dans les délais par un électeur de la circonscription, qui a qualité pour agir, cette requête est recevable.

Les résultats ont été les suivants.

- Au premier tour, Monsieur MOYNE BRESSAND (U.D.F) a obtenu 31.40 % des suffrages exprimés soit 16 292 voix, Monsieur BONNAMY (soc) a obtenu 23.19 % des suffrages exprimés soit 12 031 voix, Monsieur VELLIEUX (F.N.) a obtenu 22.78 % des suffrages exprimés soit 11 821 voix.

A l'issue du second tour, Monsieur MOYNE BRESSAND a été élu avec 43.46 % des suffrages exprimés soit 25 060 voix ; Monsieur BONNAMY a

obtenu 39.17 % des suffrages exprimés soit 22 587 voix ; enfin, Monsieur VELLIEUX a obtenu 17.38 % des suffrages exprimés soit 10 020 voix.

Le requérant n'invoque aucun grief précis de nature à avoir affecté la régularité des opérations électorales.

I- Contenu de la requête :

Les griefs invoqués par le requérant domicilié à Crémieu portent sur la gestion municipale de Monsieur MOYNE BRESSAND maire de cette ville et sont relatifs à soit des avantages accordés à certaines personnes physiques ou morales considérés comme indus soit à des actes administratifs contestés par Monsieur DELORME, le cas échéant devant le tribunal administratif.

Aucun élément précis et aucune des pièces fournies ne permettent d'établir la survenance d'irrégularités de nature à avoir affecté la régularité des opérations électorales.

II- Conclusion :

Il est proposé de rejeter cette requête.

Lecture du projet.

Monsieur le Président : Est-elle bien irrecevable ?

Monsieur le Secrétaire général : Oui.

Monsieur CABANNES : On peut supprimer "et doit être rejetée".

Monsieur le Président : D'accord.

Le texte est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Président : Monsieur le Secrétaire général, parlez-nous des prochaines saisines.

Monsieur le Secrétaire général : Nous avons été saisis de la loi portant mesures urgentes d'ordre fiscal et financier et de la loi organique concernant la contribution de solidarité territoriale de la Polynésie française. En revanche le Sénat a renoncé à son idée de saisir le Conseil constitutionnel sur le service national.

Nous avons aussi une demande de déclassement qui ne devrait pas nous prendre trop de temps.

La prochaine séance est le 7 novembre à 14 heures.

Monsieur le Président : La séance est levée.

La séance est levée à 17 h 15.